



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Satellites and Satellite
Subsystems Remission Order,
1982**

**Décret de remise de 1982 sur les
satellites et leurs sous-systèmes**

SI/82-229

TR/82-229

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Goods Used in the Manufacture of Satellites and Satellite Subsystems for Export

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur les marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Condition

Registration
SI/82-229 December 8, 1982

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Satellites and Satellite Subsystems Remission Order,
1982**

P.C. 1982-3470 November 18, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Electronic Subsystems for Communication Satellites Remission Order*, made by Order in Council P.C. 1980-1677 of 19th June, 1980*, and to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty on goods used in the manufacture of satellites and satellite subsystems for export*.

Enregistrement
TR/82-229 Le 8 décembre 1982

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise de 1982 sur les satellites et leurs
sous-systèmes**

C.P. 1982-3470 Le 18 novembre 1982

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret de remise sur les sous-systèmes électroniques de satellites de communication*, établi par le décret C.P. 1980-1677 du 19 juin 1980*, et de prendre en remplacement le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation*, ci-après.

* SI/80-119, 1980 *Canada Gazette* Part II, p. 2395

* TR/80-119, *Gazette du Canada* Partie II, 1980, p. 2395

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Goods Used in the Manufacture of Satellites and Satellite Subsystems for Export

Short Title

1 This Order may be cited as the *Satellites and Satellite Subsystems Remission Order, 1982*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on goods, other than goods classified under tariff items 42700-1 and 42701-1 of the *Customs Tariff*, imported during the period commencing on March 30, 1980 and ending on December 31, 1987 for use in the manufacture of satellites and satellite subsystems for export.

Condition

3 The remission referred to in section 2 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation.

Décret concernant la remise des droits de douane sur les marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1982 sur les satellites et leurs sous-systèmes*.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les marchandises, autres que celles classées sous les numéros tarifaires 42700-1 et 42701-1 dudit tarif, importées au cours de la période commençant le 30 mars 1980 et se terminant le 31 décembre 1987, et devant être utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites destinés à l'exportation.

Condition

3 La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans de la date d'importation.